



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
sur le périmètre de la commune de Chevillon (52)
porté par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der
et Blaise**

n°MRAe 2020DKGE77

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 février 2020 et déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise (52), compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune de Chevillon;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2020 ;

Considérant :

- que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chevillon concerne les 3 villages suivant, totalisant 1731 habitants en 2014 : Chevillon (1281 habitants), Sommeville (312) et Breuil-sur-Marne (138) ;
- que le projet de zonage d'assainissement de la commune propose pour chaque secteur des filières d'assainissement appropriées ;
- que la commune est déjà dotée de réseaux et d'unités de traitement d'assainissement ; les zonages proposés font suite à la production d'un schéma directeur qui a pris en considération l'existant ;
- que la commune est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- que le territoire de la commune est traversé par des cours d'eau :
 - le Ruisseau de Chevillon ;
 - la Marne ;
- l'existence sur le territoire de la commune :
 - de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - Forêts de la Vallée noire, des clairs Chênes et du Haut Mont à Chevillon et Osne le Val ;
 - Pelouse et bois des coteaux de Chevillon ;

- Bois et pelouses de la Côte de Véry, de Santival et des petits bois du Chevillon ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » ;
 - d'une zone Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne » ;
- que la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que ;

- le village de Chevillon est composé d'un bourg central et de 8 écarts habités dont le hameau de Landre (17 habitations) ;
- les villages de Sommeville et de Breuil-sur-Marne sont de type bourg central (village rue s'étalant le long d'axes secondaires perpendiculaires) et d'écarts habités (1 à Sommeville et 2 à Breuil-sur-Marne) ;
- des périmètres de protection de captage sont présents sur la commune pour les captages de Chevillon et Breuil-sur-Marne et les zonages d'assainissement projetés n'interceptent aucun des périmètres de protection de captage d'eau potables ;
- les périmètres du zonage d'assainissement projeté n'interceptent ni les ZNIEFF ni la zone Natura 2000 ;
- dans chacun des 3 villages le bourg central est en mode d'assainissement collectif tandis que les écarts habités sont en mode d'assainissement non collectif ;
- chaque village est équipé d'un réseau pluvial qui collecte une partie des eaux de pluie ;
- dans les villages de Chevillon et Sommeville
 - le réseau est de type unitaire à Chevillon et de type séparatif et pour partie unitaire à Sommeville ;
 - ces 2 réseaux sont raccordés à une station d'épuration de 1600 équivalent-habitants (EH), jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31/12/2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
 - l'ancienne station d'épuration de Chevillon traite les effluents industriels de la fromagerie ;
- dans le village de Breuil-sur-Marne, le réseau est un réseau de collecte de type unitaire équipé d'une station d'épuration de 100 équivalent-habitants (EH) ; elle est jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31/12/2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- la commune a retenu un **assainissement collectif sur le bourg central et non collectif sur les écarts** (dans les 3 villages) après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
- pour les zones qui relèvent de l'assainissement collectif il est prévu de garder le réseau existant moyennant quelques travaux de réhabilitation ; le diagnostic du réseau a permis de mettre en évidence les problèmes rencontrés sur le système

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

d'assainissement en amont des ouvrages de traitement tant d'un point de vue structurel que fonctionnel ; un programme de travaux hiérarchisé a été proposé pour y répondre. Il vise à :

- réduire les eaux claires parasites de temps sec dans le réseau ;
- améliorer la collecte des effluents ;
- améliorer la gestion des réseaux et de leur entretien ;
- pour les écarts ou zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise pour chaque habitation un dispositif de prétraitement par une fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (lit de sable fin drainé ou non), voire un dispositif plus compact (micro-station d'épuration, filtre à zéolithe, à fibres de coco, à laine de roche) en cas de contraintes d'habitat majeures ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :

- ***des travaux en vue d'améliorer le fonctionnement du réseau collectif ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune de Chevillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune de Chevillon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 31 mars 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégalation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.